

Émile DURKHEIM (1905)

# “ DROIT matrimonial JUIF ”

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,  
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: [jmt\\_sociologue@videotron.ca](mailto:jmt_sociologue@videotron.ca)

Site web: <http://pages.infinit.net/sociojmt>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Site web: [http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques\\_des\\_sciences\\_sociales/index.html](http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html)

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque  
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Émile Durkheim (1905)

“ **Droit matrimonial juif** ”

Une édition électronique réalisée à partir d'un texte d'Émile Durkheim (1905), « **Droit matrimonial juif.** » Texte extrait de la revue **Année sociologique**, n° 8, 1905, pp. 419 à 421. Texte reproduit in **Émile Durkheim, Textes. 3. Fonctions sociales et institutions** (pp. 115 à 117). Paris: Les Éditions de Minuit, 1975, 570 pages. Collection: Le sens commun.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.

Pour les citations : Times 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format  
LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

Édition complétée mercredi, le 16 octobre 2002 à Chicoutimi,  
Québec.



# “ **Droit matrimonial juif** ”

---

par Émile Durkheim (1905)

Une édition électronique réalisée à partir d'un texte d'Émile Durkheim (1905), « **Droit matrimonial juif.** » Texte extrait de la revue **Année sociologique**, 8, 1905, pp. 419 à 421. Texte reproduit in **Émile Durkheim, Textes. 3. Fonctions sociales et institutions** (pp. 115 à 117). Paris: Les Éditions de Minuit, 1975, 570 pages. Collection: Le sens commun.

Ce livre a pour objet de retracer les principales étapes par lesquelles a passé le droit matrimonial juif depuis les temps les plus anciens jusqu'aux tentatives des sectes réformistes contemporaines <sup>1</sup>. Sur le droit biblique et talmudique ; il ajoute peu à ce qui est connu ; il est surtout intéressant par les renseignements qui y sont réunis sur les résultats auxquels sont arrivés les différents synodes tenus au cours du XIXe siècle en vue de modifier la loi traditionnelle. Mais comme ces modifications ont surtout un intérêt pratique, que, d'ailleurs, elles n'ont pas été consacrées par l'usage, mais sont restées, pour la plupart, à l'état de projets, nous ne nous arrêterons pas à les décrire. On devine aisément quel en est l'esprit : elles tendent à mettre les vieilles

---

<sup>1</sup> M. Mielziner, *The Jewish law of marriage and divorce in ancient and modern times.* New-York, Bloch publishing Comp., 1901.

pratiques du judaïsme en harmonie avec les conditions présentes de la vie sociale.

Un fait, qui présente un intérêt théorique, est cependant mis en lumière par l'auteur, d'une manière, il est vrai, tout à fait inconsciente : c'est le caractère magico-religieux qu'avait le lien conjugal. Il est appelé *Kiddushin*, du mot *Kaddesch* qui est le correspondant hébraïque du *sacer* des Latins et implique l'idée de consécration. C'est par une formule de consécration que se noue le nœud matrimonial ; le mari passe au doigt de la femme un anneau ou lui remet une pièce de monnaie en prononçant les mots suivants : sois-moi consacrée. L'idée que le mariage a, par soi-même, quelque chose de mystique et de religieux, qu'il constitue un sacrement indépendamment de toutes les bénédictions religieuses qui peuvent s'y surajouter, cette idée n'est donc pas d'origine exclusivement chrétienne. Peut-être même dépend-elle de conceptions très archaïques. Sans doute, entre l'idée chrétienne et l'idée juive il y a des différences ; mais il existe aussi des ressemblances qui méritent d'être remarquées.

Ce qu'il y a au fond de l'une et de l'autre, c'est ce sentiment que l'acte conjugal et, plus généralement, l'acte sexuel, n'est pas religieusement indifférent, mais, au contraire, met en jeu des forces sacrées, partant redoutables. Or nous trouvons dans le droit ou les coutumes du peuple juif d'autres manifestations de ce sentiment. Si le commerce des sexes est à ce point dangereux, il doit être sévèrement prohibé tant que ne sont pas accomplis les rites destinés à neutraliser sa nocivité ; de là vient l'institution si générale du tabou des fiancés. Le jeune homme et la jeune fille qui se sont promis le mariage doivent se tenir à distance respectueuse l'un de l'autre, éviter de se rencontrer, de se parler, etc. Cette pratique était en usage chez les Juifs. Entre les fiançailles et le mariage, une période devait s'écouler pendant laquelle les deux fiancés devaient s'abstenir de toute relation un peu intime. Cette période variait d'un an à un mois suivant que la fiancée était une jeune fille ou une veuve.

La lecture de ce livre nous a fourni l'occasion de faire une autre remarque qu'il n'est pas sans intérêt de consigner ici. Sur les quatorze cas de prohibition de mariage qu'édicte le Lévitique (chap. XVIII) pour cause de parenté, il y en a neuf qui se rapportent à la parenté par alliance. Cette importance prépondérante, attribuée à cette parenté inférieure et secondaire, peut surprendre au premier abord. Elle ne permet pas de croire que les effets prohibitifs ainsi attribués à l'alliance soient dus à une simple extension logique des idées et des sentiments qu'éveille la parenté proprement dite ou directe. Nous nous demandons donc si ces interdictions n'auraient pas pour origine l'institution bien connue sous le nom de tabou des beaux-parents. On sait, en effet, que le tabou de la belle-mère n'est qu'un cas particulier d'un tabou plus général qui s'étend,

pour chaque époux, à tous les beaux-parents de sexe contraire au sien. Le père du mari est, très souvent, tabou pour la femme, comme la mère de la femme l'est pour le mari. Or l'interdiction de toute relation étroite entraîne nécessairement celle du mariage. Les prohibitions matrimoniales entre parents par alliance auraient donc ainsi une source *sui generis*, distincte, au moins à l'origine, de celle qui a donné naissance aux mêmes prohibitions entre parents directs. Il y a toutefois lieu de penser que les idées dont procèdent les unes et les autres ne sont pas sans rapport.

A propos de cette même question, l'auteur remarque justement que le Lévitique ne prohibe pas expressément le mariage entre père et fille. Est-ce parce que cette prohibition va de soi, étant impliquée par les autres ? C'est possible. Cependant cette omission mérite d'être remarquée, surtout si l'on se rappelle qu'il est question dans la Bible de plusieurs cas d'union entre père et fille et qu'il en est parlé avec une certaine tolérance (Voy. le cas des filles de Loth et de Tamar).

Fin de l'article.